

N° 61

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1973.

PROPOSITION DE LOI

relative à l'institution d'une retraite
pour les secrétaires de mairie instituteurs,

PRÉSENTÉE

Par M. André DILIGENT,
Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

De nombreux députés sont maires ou conseillers municipaux et ils apprécient dans l'exercice de ces fonctions la compétence et le dévouement de leurs secrétaires de mairie.

Il y a dans les petites communes une catégorie de secrétaires de mairie particulièrement estimable et importante puisqu'elle intéresse près du quart des communes, bien que ce chiffre

Secrétaires de mairie. — Instituteurs - Pensions de retraite - Agents commerciaux - Code de l'administration communale.

tende à diminuer en raison de la suppression de nombreuses écoles rurales : ce sont les secrétaires de mairie instituteurs qui, en sus de leur activité d'enseignement qui est fondamentale pour l'épanouissement et l'avenir de nos enfants, prennent en charge la vie communale en préparant les délibérations du Conseil municipal, en établissant les procès-verbaux des réunions du Conseil municipal, en transcrivant les actes d'état civil et en recueillant la documentation nécessaire.

La situation des secrétaires de mairie instituteurs est identique à celle des autres agents permanents communaux à temps non complet, mais elle diffère en matière de retraite.

En effet, alors que l'article 621 du Code de l'Administration communale dispose que les agents communaux titularisés dans des emplois permanents à temps non complet peuvent être affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, aux termes du décret n° 50-1080 du 17 août 1950, complété par le décret n° 68-353 du 16 avril 1968 rectifié, les fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat et les agents permanents des collectivités locales, qui relèvent au titre de leur activité principale d'un régime spécial de Sécurité sociale, lorsqu'ils exercent une activité accessoire au service d'une collectivité publique, n'ont droit qu'aux prestations prévues par le régime dont ils relèvent du fait de leur activité principale.

Ainsi les secrétaires de mairie instituteurs qui, lorsqu'ils sont en activité, cumulent deux traitements, n'ont droit qu'à leur retraite d'instituteurs.

Cette situation semble particulièrement injuste lorsque l'on songe aux sujétions qui pèsent sur ces agents qui supportent, pour une rétribution modique, les inconvénients d'un métier prenant qui les oblige à écourter sensiblement leurs vacances et parfois à négliger leur vie familiale. Les jeunes instituteurs sont d'ailleurs moins nombreux à être attirés vers ces fonctions, alors qu'il y a une complémentarité très heureuse pour la commune entre les fonctions de secrétaire de mairie et celles d'instituteur.

Pour toutes ces raisons, il semble nécessaire d'accorder aux secrétaires de mairie instituteurs une retraite complémentaire comparable à celle qui a été instaurée pour les maires.

Tel est l'objet, Mesdames et Messieurs, de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 621 du Code de l'Administration communale est ainsi complété :

« Les agents communaux qui cumulent leurs fonctions d'agents à temps non complet avec une activité principale de titulaire au service de l'Etat ou d'une collectivité locale peuvent, sur décision du Conseil municipal, être admis à bénéficier de droits à retraite, au titre de leur activité accessoire d'agent communal, auprès de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. »

Art. 2.

Les pensions consenties en application de l'article premier, seront financées par un ajustement des recettes communales dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.